

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

Le président de la 3<sup>ème</sup> chambre,

Vu l'article R. 611-10 du code de justice administrative, aux termes duquel : « (...) *Le président de la formation de jugement peut déléguer au rapporteur les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4.* »

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné délégation des pouvoirs conférés par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative à Mme Célie Simeray, première conseillère, rapporteure à la 3<sup>ème</sup> chambre, pour l'instruction des dossiers à son rapport.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Célie Simeray et au greffe de la 3<sup>ème</sup> chambre et sera affichée dans les espaces publics du tribunal.

Fait à Marseille le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Signé

Pierre-Yves Gonneau